

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.: 8139

IC/2016/ 134

Arrêté relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le GAEC FOSSET en vue d'exploiter un atelier de 200 vaches laitières sur le territoire de la commune de WIMY avec épandage des effluents issus de l'élevage sur les communes de WIMY, CLAIRFONTAINE, LUZOIR, MONDREPUIS, LA CAPELLE et SOMMERON, et sur la demande de dérogation de distance pour les installations situées sur la commune de WIMY à moins de 100 mètres des tiers.

LE PRÉFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013, de dérogation de distance autorisant le GAEC FOSSET à exploiter un élevage de 150 vaches laitières et de 210 bovins à l'engraissement logés dans des bâtiments d'élevage et annexes situés en partie à moins de 100 mètres de tiers sur le territoire de la commune de WIMY;

VU la demande d'enregistrement en date du 13 septembre 2016, déposée le 16 septembre 2016 par le GAEC FOSSET, représenté par Messieurs FOSSET Freddy, Thomas et Madame FOSSET Laurence, dont le siège social est situé à WIMY (02500) – 7 rue d'Ecreveaux de Haut, en vue d'exploiter un atelier de 200 vaches laitières sur le territoire de la commune de WIMY – 8 et 10 rue d'Ecreveaux de Haut (références cadastrales : Section A parcelles 103, 107, 111 à 113, 723, 838, 919, 921, 949, 950, 968, 971 et Section ZA parcelle 15) avec épandage des effluents issus de l'élevage sur les communes de WIMY, CLAIRFONTAINE, LUZOIR, MONDREPUIS, LA CAPELLE et SOMMERON, et la demande de dérogation de distance pour les installations situées sur la commune de WIMY à moins de 100 mètres des tiers ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 novembre 2016 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées visées notamment par la rubrique n° 2101-2-b de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent du régime de l'enregistrement;

CONSIDÉRANT que le dossier susvisé comprend aussi une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un élevage de 145 bovins à l'engraissement à l'adresse susvisée, soumis à une procédure distincte de l'enregistrement;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le GAEC FOSSET souhaite exploiter un atelier de 200 vaches laitières sur le territoire de la commune de WIMY – 8 et 10 rue d'Ecreveaux de Haut (références cadastrales : Section A parcelles 103, 107, 111 à 113, 723, 838, 919, 921, 949, 950, 968, 971 et Section ZA parcelle 15) avec épandage des effluents issus de l'élevage sur les communes de WIMY, CLAIRFONTAINE, LUZOIR, MONDREPUIS, LA CAPELLE et SOMMERON, et demande une dérogation de distance pour les installations situées sur la commune de WIMY à moins de 100 mètres des tiers ;

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans la commune de WIMY sur ce projet. Cette consultation se déroulera du mardi 24 janvier 2017 au lundi 20 février 2017 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie de WIMY <u>aux heures habituelles d'ouverture</u> ou sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/) et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires service environnement Unité gestion des ICPE, déchets 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement - consultation publique – GAEC FOSSET à WIMY »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 2:

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de WIMY, CLAIRFONTAINE, LUZOIR, MONDREPUIS, LA CAPELLE et SOMMERON concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3:

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation à la mairie de WIMY.

A l'issue du délai de consultation du public, les registres seront clos par les maires et adressés au préfet (Direction départementale des territoires — unité ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 4:

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter. Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5:

Les conseils municipaux des communes de WIMY, CLAIRFONTAINE, LUZOIR, MONDREPUIS, LA CAPELLE et SOMMERON seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de VERVINS, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de WIMY, CLAIRFONTAINE, LUZOIR, MONDREPUIS, LA CAPELLE et SOMMERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ainsi qu'au demandeur.

Fait à LAON, le

Pour le Préfer

- 9 DEC. 2016

Perrine BARRÉ